

CANADA

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA PROMOTION DE PROJETS DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Gouvernement du Canada,

CULTURE (CINÉ)

Le Gouvernement de la République Française,

Soucieux de promouvoir le développement de la coopération entre le Canada et la France dans le domaine cinématographique par des actions concrètes en faveur d'œuvres de qualité respectant la spécificité de chacune des cultures nationales,

sont convenus de ce qui suit:

En vigueur le 11 juillet 1983

ARTICLE I

1. Les projets d'œuvres cinématographiques de longue durée, admis au bénéfice de la coproduction aux termes de l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Canada et la France, peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'une aide sélective dans chacun des deux États.

Cette aide est remboursable exclusivement sur les produits de toute nature résultant de l'exploitation de l'œuvre.

CULTURE (CINÉ)

2. Ces projets d'œuvres cinématographiques doivent présenter un intérêt commun pour les deux États et apporter une contribution à la qualité de la production cinématographique.

Accord entre le Canada et la France

3. En principe chacun des deux États aide au cours de la période d'application de l'Accord, un nombre identique de projets à participation majoritaire.

L'aide sélective accordée dans chacun des deux pays représente un pourcentage identique de leurs apports respectifs dans chaque projet de coproduction qui en bénéficie. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 20 %.

Un projet de coproduction minoritaire conforme au droit national sera assimilé à un projet majoritaire si les deux conditions suivantes sont remplies:

—si le réalisateur est ressortissant de l'État à participation minoritaire, et

—lorsque la condition prévue dans la première phrase du présent paragraphe ne peut être remplie autrement.

IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983